



COMMUNE DE HAUTEFORT

ARRETE DE CIRCULATION AUTOUR DE L'ETANG DU COUCOU

Messieurs les Maires des Commune de HAUTEFORT et de NAILHAC,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la fréquentation importante du site de « l'Etang du Coucou » sur la commune de Hautefort et de Nailhac ;

Considérant que pour permettre à chacun de pouvoir circuler en toute sécurité autour de l'étang malgré une visibilité restreinte à certains endroits ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 20 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives autour de l'étang ;
Sur proposition de Messieurs les Maires de Hautefort et de Nailhac ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} juin 2025**, la circulation, sur le territoire de Hautefort et de Nailhac, à hauteur de l'étang du Coucou – Chemin du Thévenot - la vitesse sera limitée à **20 km/h**. La circulation sera rétablie dans les deux sens, annulant ainsi les sens uniques de circulation qui étaient en vigueur.

ARTICLE 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de santé, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Hautefort,
Monsieur le Maire de Hautefort,
Monsieur le Maire de Nailhac

sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 23 avril 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

Fait à Nailhac, le 23 avril 2025
Le Maire, Francis AUMETTRE